



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 OCTOBRE 2023

**Nombre de conseillers en exercice : 19**

**Nombre de conseillers présents : 12**

**Date de la convocation : 19/10/2023**

**Date de l'affichage de la convocation : 19/10/2023**

**Le jeudi vingt-six octobre deux mil vingt-trois**, à vingt heures et trente minutes, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'AVIGNONET-LAURAGAIS en la salle du conseil sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Maire.

**Présents :** ALASSET Bruno, BERGE Michaël, BONHOURE Françoise, BRESSOLLES Patrick, CHABLIN Laurence, CAZES Marion, LALLEMANT Benoît, MALMAISON Patricia, MIQUEL Gérard, SAFFON Sébastien, SERRES Laure, TISSANDIER Thierry

**Absents excusés :** BRUNO Christiane, DELAS Christian, EDOUART Valérie, LESCOUT Philippe, PUGINIER Serge, SOU Karine, STORTI Manon

**Procurations :**

PUGINIER Serge donne pouvoir à LALLEMANT Benoît  
 EDOUART Valérie donne pouvoir à BONHOURE Françoise  
 BRUNO Christiane donne pouvoir à ALASSET Bruno  
 SOU Karine donne pouvoir à CHABLIN Laurence  
 STORTI Manon donne pouvoir à MALMAISON Patricia  
 LESCOUT Philippe donne pouvoir à MIQUEL Gérard  
 DELAS Christian donne pouvoir à SAFFON Sébastien

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Patricia MALMAISON, Maire, à vingt heures trente minutes.

Sébastien SAFFON été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT)

*Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour le point suivant :*

**13. CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE ET D'ACCUEIL DES ENFANTS NON RESIDENTS A L'ECOLE COMMUNALE DE L'AUTA, AIROUX-MONTFERRAND**

*Approuvé à l'unanimité*

*Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il il y a une erreur dans l'intitulé du point 10, celui se nomme*

**10. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET**

## 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2023

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023

*Madame le Maire propose une modification sur le compte rendu de l'une des délibérations avec anonymisation de noms d'agents.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION),

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023

## 2. D 078-2023 – DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT AVIGNONET »

Le budget 28228 "Lotissement AVIGNONET LAURAGAIS" est sans activité depuis au moins l'exercice 2008.

Tous les terrains ont été vendus et les emprunts sont soldés.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement sont nuls.

Or, en raison d'erreurs "anciennes" d'imputation d'opérations comptables, la balance des comptes fait apparaître des soldes aux comptes de subventions et d'emprunts.

Des subventions ont été affectées en investissement (à affecter en fonctionnement dans un budget lotissement)

Des remboursements d'emprunts ont été imputés en fonctionnement au lieu de l'investissement.

Les recherches effectuées n'ont pas permis d'identifier l'origine des erreurs comptables.

Il est important de préciser que ces erreurs d'imputation n'ont pas d'impact sur les résultats du budget.

Extrait de la balance des comptes au 18/10/2023 :

COMPTE	SOLDE CREDITEUR	SOLDE DEBITEUR
1068	55 125.34€	
13241	12 901.07€	
13461	56 319.41€	
1641	23 482.64€	
3358		147 828.46€
445888	0.40€	
4512		0.40€
<b>TOTAL</b>	<b>147 828.86€</b>	<b>147 828.86€</b>

Vu l'exposé ce qui précède,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION), décide

- **D'AUTORISER** le comptable public à procéder à la clôture du budget 28228 "lotissement AVIGNONET LAURAGAIS"

- **D'AUTORISER** le comptable public à passer **sur l'exercice 2023** les écritures correctives et de dissolution du budget à savoir :  
Débit compte 1068 pour 55 125,34 €  
Débit compte 13241 pour 12 901,07 €  
Débit compte 13461 pour 56 319,41 €  
Débit compte 1641 pour 23 482,64 €  
par Crédit compte 3358 pour un montant de 147 828,46 €
- **D'AUTORISER** le comptable public à transférer le solde des comptes 4512 et 445888 sur le budget principal pour un montant de 0,40 €

### 3. D 079-2023 – REVISION LIBRE DE L'ENVELOPPE « VOIRIE »

Madame le Maire rappelle la délibération prise par le conseil municipal en date du 14 juin 2023, validant le rapport de la CLECT intitulé Rapport n°4-2023 : Révision Libre enveloppe voirie. La procédure de validation est arrivée à son terme.

Madame le Maire rappelle qu'il convient maintenant d'acter le montant de la révision libre afin que celui-ci soit déduit des attributions de compensation 2023. Cette somme sera prélevée lors du versement du dernier acompte soit en décembre 2023 :

Communes	Montants au 1er janvier 2023 <b>AC PROVISOIRE</b>		MONTANT ANNUEL REVISION LIBRE DEDUIT DES AC VOIRIE	Montant de l'AC révisée 31/12/2023	
	A verser par la CC (739211)	A percevoir par la CC (73211)		Montant AC à verser par la CC (739211)	Montant AC à verser par la commune (73211)
AVIGNONET-LAURAGAIS	477 699,00 €		10 032,00 €	467 667,00 €	

Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette révision libre des attributions de compensation pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)*, décide

- **D'APPROUVER** cette révision libre enveloppe « Voirie » au titre de l'année 2023.
- **D'AUTORISER** le prélèvement de la somme de 10 032€ sur l'attribution de compensation de la commune pour l'année 2023.
- **D'AUTORISER** le maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

### 4. D 080-2023 – REVISION LIBRE POOL ROUTIER 2022-2025 – AUGMENTATION ENVELOPPE DES COMMUNES PAR DECISION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Madame le Maire rappelle la délibération prise par le conseil municipal en date du 14 juin 2023, validant le rapport de la CLECT intitulé Rapport n°3-2023 : Révision libre Pool routier 2022-2025 – Augmentation enveloppe des communes par décision du Conseil départemental de la Haute-Garonne. La procédure de validation est arrivée à son terme.



Madame le Maire rappelle qu'il convient maintenant d'acter le montant de la révision libre afin que celui-ci soit déduit des attributions de compensation 2023. Cette somme sera prélevée lors du versement du dernier acompte soit en décembre 2023.

COMMUNE	Ancien Taux subv.	NV taux de subv.	Montant travaux H.T. Ancien pool	Subvention ancien pool routier	Montant travaux H.T. nouveau pool	Subvention accordée nv pool et nv taux	Reste à charge après déduction du fctva	MONTANT DEDUIT SUR AC
AVIGNONET LGAIS	56,25%	56,25%	256 444,00 €	144 249,75 €	269 267,00 €	151 462,69 €	5 650,48 €	2 260,19 €

Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette révision libre des attributions de compensation pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)** :

- **APPROUVE** cette révision Pool routier 2022-2025 – Augmentation enveloppe des communes par décision du Conseil départemental de la Haute-Garonne.
- **AUTORISE** le prélèvement de la somme de 2 260,19 € sur l'attribution de compensation de la commune pour l'année 2023.
- **AUTORISE** le maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**5. D 081-2023 – APPROBATION RAPPORT CLECT N°9-2023 : MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE : CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.**

**RESTITUTION DU GYMNASSE RATTACHÉ AU COLLEGE DE CARAMAN**

*Préambule explicatif*

*La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant de charges transférées lors notamment des transferts de compétence, cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et un epci.*

*La CLECT se réunit conformément à l'alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, à chaque transfert de charge ou restitution de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.*

*Pour donner suite aux délibérations n° 2022-121 et 2022-122, modifiant respectivement les statuts de l'intercommunalité ainsi que l'intérêt communautaire pour certaines compétences obligatoires et compétences supplémentaires.*

*La CLECT s'est réunie le 23 mai 2023, pour examiner les points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences en termes de transfert de charges.*

Madame le Maire informe que par courriel en date du 10 octobre 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le Rapport n°9-2023 établi par la CLECT en date 3 octobre 2023 relatif à :

Modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire : CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

#### RESTITUTION DU GYMNASSE RATTACHÉ AU COLLEGE DE CARAMAN

Madame le Maire informe le conseil municipal que ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Elle rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le Rapport CLECT n° 9-2023 dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame le Maire donne lecture du présent rapport et vu l'exposé qui précède demande au conseil municipal, conformément au/à :

- Code général des Collectivités Territoriales,
- Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C
- l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 23 mai 2023,

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à *l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)*, décide :

- **D'APPROUVER** le Rapport CLECT n°9 Modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire : CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

#### RESTITUTION DU GYMNASSE RATTACHÉ AU COLLEGE DE CARAMAN

- **D'AUTORISER** le maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

#### 6. D 082-2023 – SAISINE DU DEPARTEMENT EN VUE DE L'INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET RANDONNEE DU GR@653 – VOIE D'ARLES

Madame le Maire rappelle que l'article L361-1 du Code de l'environnement donne compétence aux Départements pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de randonnées (PDIPR).

Par délibération du 26 juin 1986, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a décidé de l'élaboration dudit plan.

Responsable de l'élaboration du PDIPR, le Département est le seul compétent pour décider de l'inscription d'un itinéraire au PDIPR. Gage de qualité, notamment au niveau de l'emprise foncière de l'itinéraire mais aussi de sécurité des randonneurs, l'inscription de l'itinéraire au PDIPR est enfin un préalable à la demande de subvention relative à l'aménagement, la gestion et la signalétique d'un itinéraire, auprès du Conseil Départemental.

L'inscription au PDIPR des chemins ruraux, domaine privé de la commune, implique que ceux-ci ne pourront ni n'être aliénés ni supprimés sans que la commune n'ait au préalable proposé au Département un itinéraire de substitution, et que ce dernier l'ait accepté. Cette obligation s'impose également aux parcelles communales traversées.

Le passage d'un itinéraire sur une propriété privée requiert la signature d'une convention d'autorisation de passage.

L'inscription au PDIPR est en outre requise pour obtenir l'homologation GR® (itinéraire de grande randonnée) auprès de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP).

Le GR®653 – Voie d'Arles (également dénommé Via Tolosana), chemin vers Saint-Jacques de Compostelle, traverse le Midi de la France sur une longueur de près de 800 km, d'Arles dans les Bouches-du-Rhône au Col du Somport dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le département de la Haute-Garonne est traversé d'est en ouest, de Revel à Léguevin en passant par Toulouse sur près de 120 km.

Ce GR® a été inauguré en 1990 toutefois les normes et critères d'homologation de la FFRP ainsi que ceux de l'inscription au PDIPR de la Haute-Garonne ont fortement évolué tout comme les caractéristiques des voies, chemins et parcelles des territoires traversés. Aussi, il est aujourd'hui devenu impératif d'actualiser son tracé notamment en termes de sécurité.

Ainsi, dans le cadre de la procédure d'inscription de l'itinéraire au PDIPR, il s'agit de solliciter dans un premier temps l'analyse technique du Conseil Départemental et de ses partenaires associés, sur les qualités intrinsèques de cet itinéraire.

La demande d'inscription au PDIPR interviendra dans un second temps et fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Vu l'article L361-I du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Département de la Haute-Garonne en date du 26 juin 1986,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)*,

- **EMET** un avis favorable à l'étude visant à l'actualisation de l'itinéraire de grande randonnée GR®653 - Voie d'Arles dans le cadre de son passage sur le territoire communal ;
- **EST INFORME** que l'ouverture, l'entretien, le balisage et les aménagements sécuritaires nécessaires à l'itinéraire seront assurés par la Commune, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais ou toute personne habilitée par elles ;

- **PRECISE** que suite à l'étude, l'accord pour une éventuelle inscription du sentier au PDIPR sera soumise à une nouvelle délibération du Conseil Municipal au regard des budgets nécessaire.

#### **7. D 083-2023 – SAISINE DU DEPARTEMENT EN VUE DE L'INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) DE L'ITINERAIRE DE RANDONNEE EQUESTRE ROUTE EUROPEENNE D'ARTAGNAN - ROUTE DE L'INFANTE**

Madame le Maire rappelle que l'article L361-1 du Code de l'environnement donne compétence aux Départements pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de randonnées (PDIPR).

Par délibération du 26 juin 1986, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a décidé de l'élaboration dudit plan.

Madame le Maire rappelle que la Route Européenne d'Artagnan (REA) a été certifiée itinéraire culturel du Conseil de l'Europe en 2021. Il suit les traces du Mousquetaire historique qui a parcouru l'Europe, à cheval, au service du roi Louis XIV, et du personnage romanesque d'Alexandre Dumas. Premier itinéraire équestre européen, il est constitué de 6 routes qui forment un réseau de plus de 8 000 km : la Route Royale, la Route de Madame d'Artagnan, la Route des cardinaux, la Route des Mousquetaires, la Route de l'Infante et la Route de Pinerolo.

Le département de la Haute-Garonne est traversé par la Route de l'Infante, qui suit le périple du Roi Louis XIV et de sa cour dans le Midi à l'occasion de son mariage avec l'Infante d'Espagne. De Saint-Jean-de-Luz à Hyères, en passant par la Gascogne, le Languedoc et la Provence, d'Artagnan Lieutenant des mousquetaires accompagnait alors le Roi sur sa route nuptiale. De hauts-lieux marquent l'itinéraire de la cour et les archives retracent le parcours du Roi et du Cardinal Mazarin en 1659-1660.

L'Association de la Route Européenne d'Artagnan (AREA) avec l'appui du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, et des collectivités locales dont les territoires sont traversés, a défini un cheminement pour cet itinéraire équestre dont elle assumera la maîtrise d'ouvrage.

L'AREA souhaite que la Route de l'Infante, qui traverse le territoire communal soit inscrit au PDIPR.

L'inscription au PDIPR n'est ni de droit, ni obligatoire, elle est toutefois un préalable à une labellisation auprès des fédérations nationales référentes telles que la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, la Fédération Française d'Equitation ou encore la Fédération Française de Cyclisme. Gage de qualité, notamment au niveau de l'emprise foncière de l'itinéraire, de sécurité et de respect des milieux naturels traversés, l'inscription de l'itinéraire au PDIPR est enfin un préalable à la demande de subvention relative à l'aménagement, la gestion et la signalétique d'un itinéraire, auprès du Conseil Départemental.

Responsable de l'élaboration du PDIPR, le Département est le seul compétent pour décider de l'inscription d'un itinéraire au PDIPR.

L'inscription au PDIPR des chemins ruraux, domaine privé de la commune, implique que ceux-ci ne pourront ni n'être aliénés ni supprimés sans que la commune n'ait au préalable

proposé au Département un itinéraire de substitution, et que ce dernier l'ait accepté. Cette obligation s'impose également aux parcelles communales traversées.

Dans le cadre de la procédure d'inscription de l'itinéraire au PDIPR, il s'agit de solliciter dans un premier temps l'analyse technique du Conseil Départemental et de ses partenaires associés, sur les qualités intrinsèques de cet itinéraire.

La demande d'inscription au PDIPR interviendra dans un second temps, après avis technique favorable du Département, et fera l'objet d'une seconde délibération du Conseil Municipal.

Vu l'Article L.361-1 du Code de l'environnement,

Vu la délibération du département en date du 26 juin 1986,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)**,

- **EMET** un avis favorable à l'étude pour la création de l'itinéraire de randonnée équestre Route Européenne d'Artagnan – Route de l'Infante ;
- **EST INFORME** que l'ouverture, l'entretien, le balisage et les aménagements sécuritaires nécessaires à l'itinéraire seront assurés par la Commune, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais ou toute personne habilitée par elles ;
- **PRECISE** que suite à l'étude, l'accord pour une éventuelle inscription du sentier au PDIPR sera soumise à une nouvelle délibération du Conseil Municipal au regard des budgets nécessaire.

## **8. RAPPORT D'ACTIVITE DES TERRES DU LAURAGAIS 2022**

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée du rapport d'activité 2022 des Terres du Lauragais.

*Le document élaboré par les services de l'intercommunalité sur ce sujet est présenté en deux exemplaires aux membres du conseil municipal.*

## **9. D 084-2023 – PROLONGATION DE CONTRAT « ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE »**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien des espaces verts et de la voirie. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame Le Maire propose au conseil municipal de prolonger, à compter du 8 décembre 2023 et pour une durée de 6 mois, l'emploi non permanent d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C créée par la délibération n° D 012-2023 en date du 15/02/2023 dont la durée hebdomadaire de service est de 35h.



Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la prolongation de contrat « Accroissent Temporaire d'Activité ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION), décide

- **DE PROLONGER** à compter du 8 décembre 2023 pour une durée de 6 mois, l'emploi non permanent relevant du grade d'agent technique de la catégorie hiérarchique C créé par la délibération n° D 012-2023 en date du 15/02/2023 pour effectuer les missions d'agent technique polyvalent suite à l'accroissement temporaire d'activité pour une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures.
- **DE FIXER** la rémunération par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361 de l'échelle de rémunération C1, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **D'INSCRIRE** la dépense au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2024.

#### 10. D 085-2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.6° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par la délibération n° D 077-2023 du 20 septembre 2023 le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention avec la Préfecture pour les titres d'identité et de voyage.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent pour réaliser les tâches de réception du public, recueil des demandes et remise des titres d'identité et de voyage, soutien administratif.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION),

- **DECIDE** la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 d'un emploi d'adjoint administratif territorial de catégorie C1 à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes : réception du public, recueil des demandes et remise des titres d'identité et de voyage, soutien administratif
- **DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.  
Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-6° précité ;  
Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an compte tenu du caractère non pérenne de l'attribution de la borne de recueil des titres d'identité et de voyage (application de l'article L. 332-8-6°)
- **DIT** que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- **DIT** que l'agent devra justifier d'une expérience dans la fonction publique territoriale.

- **DIT** que sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des agents administratifs, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C1,
- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter l'agent affecté à ce poste ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois.

#### 11. D 086-2023 – COLIS DE NOEL

Madame le Maire propose au conseil municipal d'allouer un montant unitaire maximal de 30 euros pour chacun des colis de Noël qui sera offert aux employés communaux.

Pourront bénéficier de ces colis :

- ✓ Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité
- ✓ Les agents contractuels en activité
- ✓ Les agents de droit privé en activité

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, *à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)*,

- **APPROUVE** la proposition ci-dessus
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire pour mener à bien cette présente délibération
- **DIT** que les crédits sont ouverts au BP 2023, chapitre 011

#### 12. D 087-2023 – MANDAT SPECIAL POUR PARTICIPER AU SALON DES MAIRES 2023 A PARIS

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux (articles L.2123-18 pour les élus municipaux et L.5211-14 pour les élus intercommunaux).

Le Conseil d'Etat a défini le mandat spécial comme étant : « toutes les missions accomplies par l' élu avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse » (CE, n° 265325, 24 mars 1950, n° 265325, Lebon 185 ; CE, 11 janvier 2006).

VU le CGCT et notamment les Art. L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3, Considérant que les élus municipaux ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial ;

Considérant les modalités de remboursement établies par le Code général des collectivités territoriales et adoptées par le conseil municipal,

Considérant la participation de certains élus au Congrès et Salon des Maires 2023 se tenant au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris du 21 au 23 novembre 2023 ;

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'exposé qui précède.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de madame le Maire et après en avoir délibéré, *à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)*, décide

- **D'ATTRIBUER** la qualification de mandat spécial au déplacement Congrès et Salon des Maires 2023
- **DE DONNER** mandat spécial aux élus suivants :
  - Madame Patricia MALMAISON
  - Monsieur Philippe LESCOUT
  - Madame Laurence CHABLIN
  - Monsieur Benoit LALLEMANT
  - Madame Karine SOU
  - Monsieur Serge PUGINIER
  - Madame Laure SERRES
- **DE DIRE** que le remboursement des frais de transport interviendra selon les modalités établies par la délibération n° D 023-2023

### **13. D 088-2023 - CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE ET D'ACCUEIL DES ENFANTS NON RESIDENTS A L'ECOLE COMMUNALE DE L'AUTA, AIROUX-MONTFERRAND**

Madame le Maire informe le conseil municipal que deux enfants domiciliés sur la commune d'Avignonet Lauragais sont scolarisés au RPI Airoux-Montferrand.

Par courriel du 29 août 2023, la commune d'Airoux nous sollicite pour nous demander de signer la convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants non-résidents. Elle précise que le Conseil Municipal de Montferrand ne souhaite pas solliciter une participation financière à la commune d'Avignonet Lauragais mais que celle-ci précise que la commune d'Airoux peut en faire la demande.

Par délibération N°2023/23 du 18 juillet 2023, le Conseil Municipal a décidé que le montant de la participation s'élèvera à 739€ par enfant pour l'année scolaire 2022-2023.

Madame le Maire précise que ce montant sera révisé chaque année en fonction des évolutions des charges de fonctionnement de l'Ecole RPI Airoux Montferrand.

Les frais de garderies et de cantine seront à la charge des parents des enfants.

Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)*,

- **APPROUVE** les conventions pour les deux enfants domiciliés sur la commune d'Avignonet Lauragais qui sont scolarisés au RPI Airoux-Montferrand.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer lesdites conventions précitées ci-dessus et toutes pièces afférentes à ce dossier.
- **DIT** les frais de garderies et de cantine seront à la charge des parents.

#### 14. QUESTIONS DIVERSES

*Madame SERRES s'interroge sur le fait que les agents de Terres du Lauragais passent chez les usagers pour informer sur le nouveau système de collecte des ordures ménagères. Or, il avait été prévu au budget intercommunal une somme pour qu'une société de communication élabore un plan de communication sur ce sujet. Qu'en est-il ? Les élus communautaires précisent qu'ils relayeront cette question.*

*Monsieur BERGE informe que les cages de foot du stade ont été déclarées non conformes par l'étude de la SOCOTEC. Des renseignements ont été pris pour des subventions. Certaines dates limites sont dépassées pour les solliciter.*

*Le médecin du travail a déclaré inapte un agent en CDD. Une autre mission a été trouvée dans une autre collectivité.*

*Madame le Maire informe que le conseil municipal aura prochainement à délibérer sur le sujet des heures supplémentaires des agents et l'éventualité de les payer ou les rendre récupérables.*

*Les locations de salles sont de plus en plus sollicitées pour des événements privés mais aussi pour des séminaires. Une réflexion pourrait être engagée sur l'utilisation des salles et les compensations demandées pour ces prêts.*

*Concernant les concessions des cimetières, des contrats à perpétuité subsistent mais la loi ne le permet plus. La question du tarif du colombarium et des terrains du cimetière sera à discuter lors d'un prochain conseil municipal.*

*Le président de séance,  
Le Maire  
Madame Patricia MALMAISON*



*Le secrétaire de séance,  
Monsieur Sébastien SAFFON*

